



STATUTS DE L'ASSOCIATION

RANDO-AMITIÉ 35

Article 1 - Objet

« Rando-Amitié 35 » est une association de randonnée pédestre, créée le 25 novembre 2008. Elle a pour objet de promouvoir et de coordonner toute initiative prise en faveur de toutes les personnes majeures, souhaitant participer à des marches de groupe tant pour la pratique d'un exercice physique que pour la découverte de l'environnement, dans un esprit de convivialité.

Article 2 - Siège social

Le siège social de Rando-Amitié 35 est situé chez Madame Nicole Le Trionnaire, 103 rue Le Guen de Kérangal 35200 Rennes.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - Membres

L'Association est ouverte à toute personne apte à la marche.

Pour faire partie de l'association, il faut s'acquitter de la cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Chaque membre s'engage à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association.

La qualité de membre se perd par démission, le non renouvellement de la cotisation annuelle ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau.

Article 4 - Assemblée Générale

Une Assemblée Générale ordinaire est convoquée le vendredi suivant la dernière randonnée de la saison.

Tous les membres régulièrement inscrits à la nouvelle saison sont éligibles et sont invités à participer aux travaux de l'Assemblée Générale.

Seuls les membres déjà inscrits au cours de la saison précédente peuvent participer aux votes.

Les membres sont convoqués par les soins du Secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président assisté du Secrétaire préside l'Assemblée Générale et peut désigner un Président et un Secrétaire de séance.

Le Président expose l'activité de l'association au cours de la saison écoulée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Sur proposition du Bureau, l'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle applicable pour la saison suivante et elle valide le calendrier des activités de l'association pour la saison qui commence.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration.

Tous les votes se déroulent à main levée et à la majorité des voix des électeurs présents, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration qui s'effectue à la majorité relative et à bulletin secret sur une liste biffée quand le nombre de candidats est supérieur à huit.

Les motions sont adoptées à main levée à la majorité des voix des électeurs présents à l'Assemblée Générale ayant droit de vote.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents.

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire sur la demande de la moitié plus un des Adhérents régulièrement inscrits.

Article 5 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dirige l'Association. Il est composé 8 membres au maximum, renouvelables en totalité à chaque début de saison lors de la tenue de l'Assemblée Générale du mois d'octobre. Tous ses membres non démissionnaires sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est élu lors de l'Assemblée Générale par les membres pouvant participer aux votes (Voir Art. 4).

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire à la demande du Bureau. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres présents.

Tout membre du Conseil qui n'assiste pas à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Aucun membre démissionnaire ne peut pas être réélu pour les deux sessions suivantes.

Article 6 - Bureau

Dès sa composition, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un Président ;
- Un Président Adjoint ;
- Un Secrétaire ;
- Un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier Adjoint;

Le Bureau a pour objet de faire fonctionner l'Association dont il assure la gestion globale pendant une saison de randonnées.

Il définit ou propose :

- Le montant de la cotisation annuelle qui sera fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration ;
- Le calendrier annuel des activités de l'Association élaboré par le Conseil d'administration ;

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre

Article 7 - Ressources et Dépenses

Les ressources de l'Association comprennent exclusivement le montant des cotisations. Rando-Amitié 35 ne bénéficie d'aucune subvention.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Les frais engagés par l'équipe responsable de la reconnaissance préalable des circuits sont remboursés par le Trésorier au vu des justificatifs de dépense. Une indemnité kilométrique dont le taux est fixé annuellement par le Bureau peut également être versée.

Les frais de fonctionnement de l'association sont remboursés sur justificatifs.

Une participation financière est demandée aux adhérents pour les sorties à la journée.

La totalité des frais engagés dans l'organisation du séjour d'une semaine est partagée par chacun des membres qui y participent.

Article 8 - Statuts et Dissolution

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres électeurs, adressée au Président et au Secrétaire.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'Assemblée générale.

Les modifications sont adoptées à main levée à la majorité des voix des électeurs présents à l'Assemblée Générale ayant droit de vote. Elles sont retranscrites dans le procès-verbal.

La durée de l'Association est illimitée.

La dissolution de l'Association « Rando-Amitié 35 » ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des suffrages des membres présents ayant droit de vote.

Article 9 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, précise certains points non détaillés par les présents statuts.

Fait à Rennes, le 29 juin 2025

Le Président

Le Secrétaire